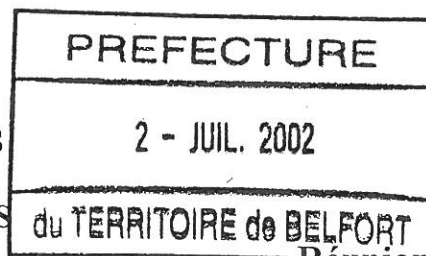


SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 26 juin 2002

1.04

Avenant n° 3 au contrat d'assurances
T.R.C. (Tous Risques Chantier)

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération n° 1.07 du 20 octobre 1999, vous avez autorisé M. le Président à signer le contrat d'assurances à intervenir avec la société GRAS SAVOYE, société de courtage en assurances, dont l'assurance "Tous Risques Chantier" (T.R.C.).

Le montant du contrat, en ce qui concerne l'assurance T.R.C., s'élevait à 1.227.400 F T.T.C..

La période de garantie concernant les "Dommages aux ouvrages" de la T.R.C. prenait effet dès les premiers travaux de terrassement et/ou de déchargement de matériaux, matériels, équipement sur le site et se termine à la réception des travaux prévue initialement le **22 décembre 2001**.

Les travaux ont pris du retard pour diverses raisons. Malgré tout, le contrat d'assurance T.R.C., en son article 3.1 prévoyait cette éventualité, telle que :

"3.1 – Garantie des dommages aux ouvrages

En complément aux dispositions relatives à la durée des garanties, il est convenu de ce que, dans le cas où les travaux dépasseraient cette durée prévisionnelle, les garanties seraient automatiquement prorogées dans la limite de 6 mois.

La prime afférente à cette prorogation sera calculée, pour la période hors intempéries, à la moitié du taux du contrat, prorata temporis."

De ce fait, un avenant de prolongation n° 1 portant sur la période du 22 décembre 2001 au 22 mars 2002 a été établi par l'assureur ACE, via la société de courtage GRAS SAVOYE.

Le montant de cette prolongation s'élève à 6.358,04 Euros (soit 41.706,00 F).

A l'issue de cette période, il a été établi dans le cadre contractuel défini ci-dessus, par délibération n° 1.15 en date du 6 mars 2002, un nouvel avenant n° 2 qui prenait en compte, mensuellement, la période du 22 mars au 30 juin 2002, soit 4 mois (un mois commencé est considéré comme un mois plein).

A ce jour, fin juin, la date de réception définitive de l'usine n'est pas encore connue. Il convient donc de couvrir ce risque pendant une période estimée à 3 mois, soit les mois de juillet, août et septembre.

La société GRAS SAVOYE, est d'accord de prolonger de 3 mois la couverture des risques couverts actuellement.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer l'avenant correspondant dont le projet sera soumis à la Commission d'Appel d'Offres et présenté au cours de la réunion, et en sachant que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2002.

* * * * *

la Commission d'Appel d'Offres, saisie précédemment sur la prolongation pour une période de trois mois de la couverture des risques couverts actuellement, s'est prononcée favorablement sur la passation de cet avenant.

Cette prolongation, non prévue contractuellement, subie de plein fouet les hausses importantes qui ont été constatées ces derniers mois dans le domaine des assurances.

Cette prolongation sera effectuée mois par mois pour coller au plus juste des réceptions définitives à intervenir.

Les conditions seront les suivantes :

Franchise dommages : 100.000 €

Taux mensuel : 0.81 ‰ plus cat. nat. et taxes sur une base de 45.734.705.17 €

Franchise PE/FS : 45 jours avec un minimum de 150.000 €

Taux mensuel : 1.35 ‰ plus cat. nat. et taxes sur une base de 4.573.470,52 €

Le Comité Syndical après avoir entendu toutes les explications nécessaires:

- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant correspondant en sachant que les primes seront réglées mensuellement sur présentation des demandes successives de la compagnie d'assurance et que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2002.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 3 juillet 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT



TERRITOIRE DE BELFORT

S . E . R . T . R . I . D .

**SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS**

Z. I. de Bourogne – B. P. 10 – 90140 BOUROGNE

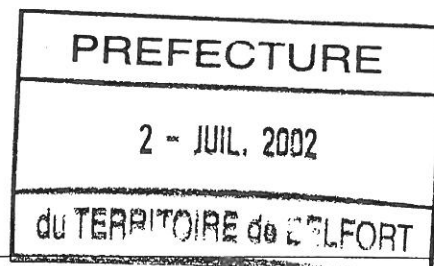
--- o O o ---

**CONSTRUCTION DE QUAIS DE TRANSFERT ET
DE TRANSBORDEMENT**

--- o O o ---

LOT N°2

AVENANT N°1



Entre les soussignés :

Monsieur le Président du S.E.R.T.R.I.D., SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS, agissant en cette qualité, autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2002, le Syndicat étant désigné ci-après par les mots "le Maître d'Ouvrage",

d'une part,

et, Monsieur Patrick BALD Gérant de la Société en Nom Collectif .EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE dont le siège social est à 68000 COLMAR – 84, rue de l'Oberhart immatriculée au RCS sous le numéro COLMAR 348 899 295 dénommée "le locataire –gérant"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE

Par un courrier en date du 05 juin 2002 la société POZZI, mandataire du lot n° 2 co attributaire avec la société JEAN LEFEBVRE a porté à la connaissance du Maître d'Ouvrage, le S.E.R.T.R.I.D., le changement de nom de la société JEAN LEFEBVRE en société EUROVIA

Ce changement s'est produit à la suite d'une donation en location gérance de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE FRANCHE COMTE à la société EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE.

Cette nouvelle société a désormais pour raison sociale le nom de EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE.

En application du code des marchés publics il importe de régulariser cette nouvelle situation. En conséquence, il convient de conclure un avenant de transfert permettant ainsi à la nouvelle société de poursuivre les travaux prévus au lot n° 2.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 du lot n° 2 a pour objet de transférer l'intégralité du lot n° 2 dont le co-attributaire initial était la société JEAN LEFEBVRE ALSACE FRANCHE COMTE à la société EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 3 – CLAUSES DIVERSES

Les dispositions du marché initial notifié le 30 août 2001 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant n°1 demeurent valables.

Fait à BELFORT, le

Le Maître d'Ouvrage

Le Directeur

Vu et accepté conformément à la délibération
Du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. en date du 26 juin 2002